Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation

64751/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
20-11-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, l'article 5, alinéa 4, modifié par le décret du 10 mai 2012 ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis n°A.1383 du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, donné le 14 août 2018 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, donné le 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport du 3 juillet 2018 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le Gouvernement entend faire rétroagir le projet ;

Considérant qu'il convient de faire rétroagir le présent arrêté au 1er septembre 2018 ;

Considérant que la rétroactivité des actes administratifs est admise dès lors qu'elle est nécessaire à la continuité du service public et à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ;

Considérant que l'adoption en l'espèce d'un arrêté rétroactif aura pour effet de renforcer la sécurité juridique en faveur des stagiaires qui, en date du 1er septembre 2018 suivent une formation menant à un métier en pénurie de main d'œuvre ou critique visée à l'article 4, et des opérateurs de formation proposant ces formations, en conférant une base légale à leur demande ;

Considérant qu'en l'absence de pareille base légale, il y aurait lieu de considérer que les stagiaires ayant réussi une formation visant un métier en pénurie de main d'œuvre ou critique telle que visée à l'article 4, ou ayant quitté une telle formation pour être occupé sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique ne pourraient bénéficier de l'incitant financier jusqu'à l'adoption du projet ;

Considérant que les mesures sont prises dans l'urgence, afin de répondre rapidement aux besoins spécifiques en termes de main d'œuvre des entreprises ;

Considérant que la non-rétroactivité constituerait une discrimination des administrés devant la loi ;

Considérant que l'effet rétroactif bénéficie donc aux intéressés et, en ce sens, se justifie ;

Sur la proposition du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le ministre : le ministre de la Formation ;

2° le Forem : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi visé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

3° l'IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises visé par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

4° l'opérateur de formation : le Forem, les centres de Compétence, les opérateurs de formation professionnelle auquel le Forem recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'IFAPME et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres ;

5° le stagiaire : tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit en tant que tel auprès du Forem ;

6° l'attestation de formation ou la certification professionnelle : l'attestation ou la certification délivrée par l'opérateur de formation au terme de la formation éligible suivie par le stagiaire, en vue d'acter l'acquisition des compétences visées par le

module de formation, l'unité d'acquis d'apprentissage ou la formation. Lorsque l'attestation ou la certification n'a pas été délivrée au sein de leur réseau, elle doit être valorisée par le Forem ou l'IFAPME ;

7° le diplôme IFAPME : le diplôme délivré par les centres de formation du Réseau IFAPME aux stagiaires ayant satisfait aux épreuves finales d'une formation de chef d'entreprise ou d'une formation de coordination et d'encadrement ainsi que le certificat délivré par les centres du Réseau IFAPME aux apprenants ayant satisfait aux épreuves finales d'une année préparatoire à la formation de coordination et d'encadrement ou à la formation de chef d'entreprise. Au vu des délais d'homologation des diplômes délivrés par l'IFAPME, les attestations provisoires de réussite sont également prises en compte ;

8° les formations éligibles : les formations menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre ou aux fonctions critiques pour lesquels le Forem ou l'IFAPME ont une offre de formation, arrêtées annuellement par le Ministre.

Art. 3. §1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent arrêté, le Forem octroie un incitant financier de 350 euros au stagiaire qui remplit une des conditions suivantes :

1°. qui obtient une attestation de formation, une certification professionnelle ou un diplôme IFAPME (ou une attestation provisoire de réussite) au terme d'une formation éligible, suivie chez un opérateur de formation, sous contrat de formation :

a) Professionnelle, à temps plein et dont la durée est de quatre semaines au moins, au sens de l'article 116, §4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage ;
b) Alternée tel que prévu par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
c) De chef d'entreprise, sous contrat de formation de coordination et d'encadrement ou sous contrat de formation ayant pour objet une année préparatoire à la formation de coordination et d'encadrement ou à la formation de chef d'entreprise, suivis sous convention de stage ou non, organisées par l'IFAPME et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres. Ne sont pas visées, les formations en alternance dispensées conformément à l'accord de coopération-cadre conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

2°. qui quitte une formation éligible suivie chez un opérateur de formation pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique.

§2. Le stagiaire bénéficie une seule fois de l'incitant financier.

§3. Le Gouvernement wallon peut adapter le montant de l'incitant financier visé à l'alinéa 1er en fonction de l'évolution des législations et réglementations relatives à la formation professionnelle ou des résultats de l'évaluation visée à l'article 7 ou des considérations budgétaires.

Art. 4. Lorsque la formation éligible est déclinée en différents modules ou unités d'acquis d'apprentissage, son éligibilité n'est pas conditionnée par le suivi de l'ensemble de la formation. La réussite d'un module (ou d'un groupe de modules) ou d'une unité d'acquis d'apprentissage (ou d'un groupe d'unités d'apprentissage) d'une formation éligible est suffisante, à condition que celui-ci (ou ceux-ci) assure(nt) l'employabilité directe du stagiaire dans le métier.

Art. 5. En complément de l'incitant financier visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, en cas de réussite d'une formation éligible, telle que visée à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 1°, le stagiaire se verra proposer :

1° un module court de préparation à l'entretien d'embauche ;
2° au minimum une offre d'emploi transmise par le Forem.

Art. 6. L'incitant financier visé à l'article 3 est cumulable avec les avantages octroyés pour le suivi d'une des formations éligibles visées à l'article 4, § 1er.

Art. 7. § 1er. Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de formation, de la certification professionnelle ou du diplôme IFAPME ou le cas échéant, l'attestation provisoire de réussite, l'opérateur de formation transmet au Forem la liste des stagiaires réunissant les conditions d'octroi visées à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 1°.

Le Forem et les opérateurs de formation conviendront des données et des modalités concrètes d'échanges de ces données.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 1er, le Forem notifie l'octroi de l'incitant au stagiaire et lui en paie le montant.

§2. Dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation tel que prévu à l'article 3, §1er, 2°, l'opérateur transmet au Forem la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée à l'article 4.

Le Forem et les opérateurs de formation conviennent des données et des modalités concrètes d'échanges de ces données.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste visée à l'alinéa 1er, et s'il est en possession de documents attestant :

1° de l'engagement de l'ex stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou critique ;
2° de l'installation de l'ex stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre ou critique,

le Forem notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées à l'article 3, §1er, 2° et lui en paie le montant.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste des stagiaires visée à l'alinéa 1er, le Forem ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 3, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire sous réserve de la production par ce dernier des documents visés à l'alinéa 3, 1° ou 2° et de leur examen par le Forem. Le Forem liquide l'incitant dès que la réserve est levée et à condition que les documents soient transmis dans un délai de 6 mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation.

Le ministre peut préciser les modalités de liquidation de l'incitant financier visé à l'article 3.

Art. 8. Le Forem est chargé, en collaboration avec l'IFAPME, d'évaluer le dispositif au moins une fois tous les deux ans, sur la base des informations dont ils disposent. La première évaluation sera réalisée au dernier trimestre 2019 et portera sur les entrées en formation des deux derniers trimestres 2018 et des trois premiers trimestres 2019.

Le rapport d'évaluation contient un volet quantitatif et un volet qualitatif dont le modèle est validé par le ministre, sur proposition du Comité de gestion du Forem. Il est communiqué au ministre, aux Comités de gestion du Forem et de l'IFAPME ainsi qu'au CESW au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle l'évaluation est réalisée.

Art.9. Les données à caractère personnel auxquelles le Forem accède en application du présent arrêté sont exclusivement traitées pour l'exécution des missions qui lui sont attribuées par le présent arrêté.

En tant que responsable du traitement, le Forem traite ces données dans le respect des principes visés par la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art.10. Les délais visés par le présent arrêté sont calculés en jours. Le jour de l'acte qui est le point de départ du délai n'est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Art. 11. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au stagiaire qui :

1° obtient une attestation de formation ou une certification professionnelle ou un diplôme IFAPME au terme d'une formation éligible visée à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 1° suivie au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° quitte une formation éligible visée à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 2°, suivie au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour être occupé sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique.

Art. 12. Le présent produit ses effets le 1er septembre 2018.

Art. 13. Le ministre qui a la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

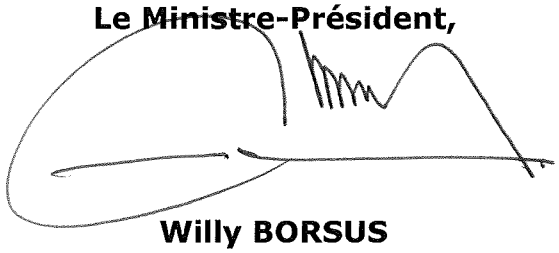

Willy BORSUS

Le Ministre de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET